

Arrêt

**n° 280 205 du 17 novembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 Louvain-la-Neuve**

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2022, par Mme X, qui se déclare de nationalité burundaise, et qui sollicite la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prise le 3 octobre 2022.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 13 novembre 2022, par Mme X, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FLANDRE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 29 août 2022.

1.2. Le 30 août 2022, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Le 26 septembre 2022, la partie défenderesse a adressé, aux autorités allemandes, une demande de prise en charge de la requérante, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), lesquelles autorités ont accepté cette prise en charge en date du 28 septembre 2022.

1.4. Le 3 octobre 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de laquelle la requérante a introduit, en date du 3 novembre 2022, un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans.

1.5. Par la voie de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, la requérante sollicite que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension visée au point 1.4. précité.

La décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3-2 et 18-1-b) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 29.08.2022; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 30.08.2022 ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indiquent que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Allemagne le 24.08.2022 (réf. : [xxx]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18-1-b) du règlement 604/2013 le 02.09.2022 (réf. : [xxx]) ;

*Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18-1-b) du Règlement 604/2013 le **28.09.2022** (réf. des autorités allemandes : [xxx]) ;*

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'elle aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de la famille en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « Globalement, ça va bien. » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager et ce malgré que l'intéressée a été convoqué et s'est présentée à l'Office des étrangers ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes de santé, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Allemagne ;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressée n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ;

considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA- Asylum Information Database – Country report : Germany, 2021 update – avril 2022 ; ci-après « Rapport AIDA » ou « AIDA », https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2022/04/AIDA-DE_2021update.pdf) que la législation allemande prévoit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment : procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés (AIDA, op. cit., p. 121-123) ;

Considérant enfin que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec le bureau Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités allemandes de son transfert au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Parce que la Belgique connaît bien les réfugiés. Je me sens en sécurité ici. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par conséquent, au regard des dispositions rappelées ci-dessus, que l'argument de la requérante selon lequel la Belgique « connaît bien les réfugiés » ne peut constituer une dérogation à l'application des articles 3-2 et 18-1-b du Règlement 604/2013 ; que cet argument, non étayé, ne justifie pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant de plus que l'intéressée n'explicite pas ses propos concernant la sécurité en Belgique et l'insécurité que cette dernière aurait pu vivre ailleurs qu'en Belgique ;

Considérant que, lors de ladite audition, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas y aller. En Allemagne, on nous a enfermées dans une cellule et empêchées d'aller au petit coin. Je me suis fait dessus. » ;

Considérant que dans un courrier transmis à nos services daté du 21.09.2022, le conseil de l'intéressée souligne la situation des demandeurs de protection internationale en Croatie, ainsi que les «défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil » en Croatie ;

Considérant cependant que l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée suivant le Règlement 604/2013 s'avère être l'Allemagne ; que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18-1-b) du Règlement 604/2013 le 28.09.2022 (réf. des autorités allemandes : 9594159-291) ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ;

considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (*Ibid.*, p. 17 ; p. 88) ;

Dès lors, l'intéressée pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressée pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que celle-ci pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'instance d'asile compétente pour l'examen de la demande de protection internationale est le BAMF (Bundesamt für Migration und Flüchtlinge) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation allemande ne prévoit pas de délai pour statuer sur une demande de protection internationale mais impose aux autorités d'informer le candidat six mois après l'introduction de la demande de protection internationale, s'il en fait la demande, de la date à laquelle la décision sera probablement prise ;

Considérant que selon le gouvernement fédéral, la durée des procédures a augmenté de manière significative en raison de l'impact du Covid-19 sur les procédures de protection internationale ; Considérant malgré tout que la durée moyenne de la procédure en première instance était de 6,6 mois en 2021 (Ibid., p. 23-24) ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (Ibid., p. 53) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'à leur arrivée en Allemagne, les personnes sont envoyées vers le lieu de séjour de leurs proches et les autorités locales leur fournissent un logement et d'autres services d'accueil connexes ; Considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant, sont généralement obligés de retourner dans la région à laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne (Ibid.) ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (Ibid., p. 76-79) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressée pourrait introduire dans leur État ; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est « souvent recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour la requérante, celle-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; il est également nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement ;

Considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour la requérante, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressée pourra (ré)-évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale dont la demande avait déjà été rejetée par une décision finale peuvent être placés en détention à leur retour en Allemagne (Ibid., p. 53) ; considérant en outre que les l'exécution d'une éventuelle décision d'éloignement est suspendue durant l'examen d'admissibilité (Ibid., p. 77) ;

Considérant que l'année 2021 a été marquée par une augmentation significative des demandes ultérieures ; considérant toutefois que si l'on examine les demandes ultérieures ayant fait l'objet d'une décision sur le fond, il apparaît que près de 50% d'entre elles ont abouti (contre 54,9% en 2020) (Ibid., p. 79) ;

Considérant que l'Allemagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressée, en tant que demandeuse de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centre AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (Ibid., p. 107) ;

En outre, une salle d'attente (Warteraum) à Erding était une autre installation unique, qui servait de centre de première arrivée et de distribution où les personnes pouvaient rester pendant 72 heures. Elle a été fermée à la fin de l'année 2019 et définitivement démantelée à la fin de l'année 2021, après avoir été en mode veille depuis le début de l'année 2020 (Ibid.) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnkER) ont été instaurés dans certains Etats fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; qu'au premier quadrimestre de 2021, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 5,3 mois (Ibid. p. 32) ; Considérant qu'en vertu de la législation allemande, les demandeurs de protection internationale sont – dans un premier temps - logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) (Ibid., p. 93) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ;

Considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situé dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (Ibid.) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours (Ibid., p. 94) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (Ibid.) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (Ibid., p. 96) ; considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale font d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, cette règle n'est pas souvent appliquée en pratique et les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ; qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé ; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (Ibid.) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre (Ibid., p. 111), mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public ;

Considérant qu'en raison de l'épidémie de Covid-19, les bureaux du BAMF ont été fermés au public pendant plusieurs semaines en mars et avril 2020. Le site internet du BAMF contient des informations relatives au Covid-19 et à différents aspects des missions du BAMF, notamment la procédure de protection internationale. Ces informations ont été mises à jour à plusieurs reprises en 2020 et 2021 ; considérant que selon le BAMF, des informations sur les procédures de protection internationale en cas de pandémie ont été fournies sous forme écrite aux demandeurs ou à leurs représentants légaux (Ibid., p. 83) ;

Considérant que la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale est limitée en Allemagne et qu'ils n'ont pas le droit de choisir leur lieu de résidence ; que les demandeurs doivent rester sur le territoire en vertu d'une autorisation de séjour (Aufenthaltsgestattung) qui est généralement limité à la circonscription dans laquelle se trouve le centre d'accueil responsable ; que les demandeurs peuvent demander la levée de cette restriction pour des rendez-vous avec des ONGs ou pour se rendre sur leur lieu de travail (Ibid., p. 102) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les conditions d'accueil pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se sont vu délivrées un ordre de quitter le territoire peuvent être réduites (Ibid., p. 99) ; considérant cependant que les conditions de réception peuvent être rétablies au niveau normal à un stade ultérieur, notamment suite à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (Ibid., p. 100) ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État

belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 a) de la Directive 2013/32/UE, les demandeurs sont informés par les autorités allemandes « dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations leurs sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 13 » ;

Considérant, selon le rapport AIDA 2021 (Ibid., p. 83), que la loi allemande sur la protection internationale prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités allemandes sont également tenues d'octroyer à l'intéressée les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du Country Report AIDA sur l'Allemagne (Ibid., p. 33-34) que la présence d'un interprète est garantie lors de l'interview ; que cette obligation est respectée dans la pratique à toutes les stades de la procédure ; et que s'il relève que certains manquements existent (qualité de la traduction, erreurs ou malentendus lors de la traduction, le fait de demander si une « retraduction » des notes prises est nécessaire...), que le rapport n'établit pas que ces constatations sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes et que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent automatiquement et systématiquement des problèmes avec les interprètes ;

Considérant que le BAMF a introduit la possibilité d'organiser des vidéoconférences pour l'interprétation en 2016.

Dans ce cas, les interprètes siègent dans une agence différente de celle où se déroule l'entretien ou participent via un "hub d'interprétation", garantissant que toute transmission se fait via un réseau interne sécurisé ; considérant que ce mode d'interprétation est considéré comme complémentaire à l'interprétation en personne ;

l'épidémie de Covid-19 n'a pas entraîné une augmentation des interprétations par vidéo étant donné que les mesures de distance étaient respectées ;

Considérant également que le rapport indique que les autorités allemandes ont introduit un système de formations obligatoires pour tous les interprètes afin de garantir la qualité des traductions ; qu'un code de conduite a été introduit et un mécanisme de plainte a été installé en 2017 ;

Considérant qu'il ressort du Country Report AIDA sur l'Allemagne (Ibid., p. 34) que depuis 2017 elle a mis en place une procédure spécifique dans la formation de ses interprètes qui suivent, outre la formation générale en matière de communication, une formation particulière censée recouvrir des aspects plus spécifiques à l'entretien dans le cadre d'une demande de protection internationale afin de garantir la qualité des traductions ;

Considérant que d'après le rapport AIDA (2021), les autorités allemandes ont mis en place un code de conduite que doivent suivre les interprètes ; que ceux-ci sont en effet tenus de respecter certains principes tels que l'intégrité, la qualification et l'indépendance professionnelle et financière ;

Considérant qu'il est loisible à l'intéressée de suivre de cours de langue allemande après l'introduction de sa demande de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (Ibid., p. 117-118) que les demandeurs de protection internationale ont accès au marché de travail en Allemagne à partir du moment où ils ne résident plus dans des centres de premier accueil ; considérant que cette phase peut s'étendre à 18 mois ; considérant toutefois que cette période peut être réduite à 9 mois moyennant l'octroi d'une autorisation de séjour dans les centres de premier accueil ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ne résident pas dans un centre d'accueil sont autorisés à travailler dans les 3 mois de l'introduction de leur demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès au marché de travail en Allemagne pour les demandeurs de protection internationale est soumis à l'obtention d'un permis de travail et que cette obtention est liée à une offre concrète de travail (Ibid., p. 118) ; considérant que ledit rapport ne met pas en évidence que les autorités allemandes refuseraient aux demandeurs de protection internationale qui entrent dans les conditions d'accéder au marché du travail ou encore que l'Allemagne dans les faits ne respecte pas l'article 15 de la Directive 2013/33/CE ; considérant ainsi qu'il n'est pas établi que l'intéressée n'a pas pu ou ne pourra pas dans les faits en Allemagne avoir accès au marché du travail ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2021 (*Ibid.*, p. 120) que bien que certaines difficultés existent, les demandeurs de protection internationale ont généralement accès à une formation professionnelle s'ils sont en possession d'un permis de travail ;

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que même si des obstacles existent (tels que des difficultés linguistiques, exigences concernant le diplôme donnant accès aux études supérieures), les demandeurs de protection internationale sont généralement autorisés à faire des études universitaires ; considérant que les lois des États fédérés qui réglementent l'accès à l'enseignement supérieur n'imposent aucune restriction en ce qui concerne le statut de résidence d'un étranger. Ainsi, les demandeurs de protection internationale ayant une autorisation de séjour (*Aufenthaltsgestattung*) ou un séjour toléré (*Duldung*) ont également le même accès à l'université que les autres étrangers (*Ibid.*) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'assistance juridique gratuite n'est pas systématiquement accessible aux demandeurs de protection internationale en première instance en Allemagne ; qu'il existe des associations et autres ONGs qui offrent des services de conseil gratuits, y compris des conseils juridiques de base ; que les demandeurs de protection internationale qui souhaitent peuvent être assistés par un conseil juridique lors de la première instance à leurs propres frais (*Ibid.*, p. 38) ;

Considérant qu'une fois que les demandeurs ont quitté les centres d'accueil initiaux et ont été transférés vers d'autres logements, l'accès à l'assistance juridique dépend du lieu de résidence ;

Considérant qu'en cas de recours, les demandeurs de protection internationale peuvent demander de bénéficier de l'aide juridique gratuite si leur recours est considéré comme fondé ; considérant que si le rapport AIDA update 2021 relève des difficultés pour bénéficier de l'assistance juridique, aucun élément n'indique que les demandeurs de protection internationale en Allemagne ne pourraient systématiquement et automatiquement bénéficier de l'assistance juridique gratuite (*Ibid.*) ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale en Allemagne est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités allemandes sont soumises ;

Considérant que le rapport AIDA susmentionné n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (AIDA, *op.cit.*) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (*Ibid.*) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que, en outre, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que sur base du rapport AIDA et des déclarations de la candidate, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande de protection internationale de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités allemandes ;

Considérant, au surplus, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 dans l'affaire X /III, X c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n°343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes compétentes. »

1.6. Le 8 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable à l'encontre de la requérante, contre laquelle elle a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, devant le Conseil de céans lequel a été rejeté au terme de l'arrêt n° 280 206 du 17 novembre 2022.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu

de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Examen de la demande de suspension

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

• Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. La requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution

selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- **Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux**

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

L'appréciation de cette condition

La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés ;
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») ;
- des articles 1 à 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte ») ;
- des articles 3, 17 et 18 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (ci-après « Règlement Dublin III ») ;
- des articles 51/5, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ;
- des obligations de motivations (*sic*) consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration et du devoir de minutie. »

- Dans un *premier grief*, la requérante expose ce qui suit :

« La décision attaquée viole les articles 33 de la Convention de Genève (principe de non refoulement), 18 du Règlement Dublin III, et 51/5, §4, LE, et n'est pas valablement motivée puisque la partie défenderesse émet un ordre de quitter l'espace (Schengen) et non une décision de transfert.

La page 8 de la décision querellée stipule ce qui suit :

« *En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes compétentes.* »

[Elle] est censée se présenter aux autorités allemandes compétentes en dehors de l'espace Schengen, ce qui est impossible et en violation des normes applicables.

Soit la motivation est contradictoire ([elle] est censée quitter le territoire Schengen et se rendre en Allemagne en même temps, ce qui est impossible), soit la décision attaquée est illégale car [elle] est sommée de quitter le territoire Schengen et de se présenter aux autorités allemandes en dehors de ce territoire (ce qui ne serait théoriquement possible qu'auprès du consulat/ambassade compétent de son pays d'origine mais ce qui est contraire au principe de non-refoulement).

La décision contestée doit dès lors être annulée. »

- Dans un *deuxième grief*, la requérante expose ce qui suit :

« L'ordre de quitter le territoire viole l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation, en ce que la partie défenderesse ne motive nullement la durée de 10 jours qui [lui] est imposée.

L'ordre de quitter le territoire [lui] octroie un délai de 10 jours pour se présenter auprès des autorités allemandes, mais ce délai n'est nullement motivé conformément aux normes applicables.

L'article 74/14 LE qui régit les délais qui assortissent une mesure d'éloignement prévoit un délai de principe de 30 jours. Si la partie défenderesse entend déroger à ce délai de principe, elle doit motiver dûment sa décision d'imposer un délai inférieur au délai légal. Or, aucune motivation ne soutient l'application du délai de 10 jours qui [lui] est infligé, et partant l'ordre de quitter le territoire est illégal.

Une analogie avec la jurisprudence de Votre Conseil en matière d'ordre de quitter le territoire accompagnant une mesure d'interdiction d'entrée révèle que le défaut de motivation d'un délai peut entraîner l'annulation de l'ordre de quitter et de la décision conjointe, dans ce cas-ci le refus de séjour.

En effet, dans un arrêt n° 187.290 du 22 mai 2017, Votre Conseil a annulé un ordre de quitter le territoire en raison du défaut de motivation quant au délai, en l'occurrence l'absence de délai, pour quitter le territoire. [...].

Un raisonnement analogue est applicable en l'espèce.

La décision querellée ne contient aucune motivation quant à la raison pour laquelle [elle] se voit soumise à un délai inférieur au délai de principe pour quitter le territoire belge et se rendre en Allemagne.

Partant, la décision est illégale et doit être annulée. »

- Dans un *troisième grief*, la requérante expose ce qui suit :
« La décision querellée viole les articles 3, §2 et 18, § 1 du Règlement Dublin III, l'article 51/5, §4 LE, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 LE en ce que la partie défenderesse [lui] signifie un ordre de quitter le territoire, sans mentionner de base légale appropriée dans la motivation, sans que les articles précités du règlement de Dublin le permettent et sans que l'article 51/5, §4 LE soit une base légale valable pour l'adoption d'une telle décision.

L'ordre de quitter le territoire est donc illégal et doit être annulé. »

- Dans un *quatrième grief*, la requérante expose ce qui suit :
« La partie défenderesse n'a pas eu suffisamment égard à [sa] vie privée et familiale et l'exécution de la décision querellée comporte un risque de violation de l'article 8 CEDH.

Lors de son audition à l'Office des Etrangers, [elle] a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique. Cette réponse résulte toutefois d'une confusion, [...] croyant que les « membres de sa famille » se limitaient à sa famille nucléaire.

En Belgique, [elle] peut compter sur la présence et le soutien de son oncle et sa tante maternels qui vivent en Belgique depuis 1997 et ont, depuis lors, acquis la nationalité belge. Ceux-ci s'occupent d'elle comme de leur propre fille et lui apportent la stabilité et sécurité dont elle a besoin (pièce 3).

Cette circonstance doit dès lors être retenue au regard de l'article 8 CEDH. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de juger que la « vie familiale » ne se limite pas à la famille nucléaire (*sic*) mais peut également viser les relations entre membres de la famille élargie, telles que celles entre oncles / tantes et leurs nièces / neveux (*Boyle c. Royaume-Uni*, 1994, §41-47). De tels liens familiaux ont notamment été reconnus lorsque les parents naturels sont absents (*Butte. Norvège*, 2012, §76 et *Jucius et Juciuviené c. Lituanie*, 2008, §27), ce qui est [son] cas.

Dans tous les cas, même si les liens étroits entre [elle] et son oncle et sa tante maternels ne sont pas considérés comme relevant de sa vie familiale, ils restent protégés au nom du droit à [sa] vie privée (*Znamenskaya c. Russie*, 2005, §27).

Partant, la décision querellée doit être annulée car elle méconnaît l'article 8 CEDH. »

- Dans un *cinquième grief*, la requérante expose ce qui suit :
 « La partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et la décision querellée présente des défauts de motivation et de minutie, et viole les articles 74/13 et 74/14 LE, ainsi que les articles 3 de la CEDH et 1 à 4 de la Charte européenne, pris seuls et en combinaison avec les articles 3, §2 et 17,§ 1 du Règlement Dublin III, en ne recueillant pas et en n'examinant pas tous les éléments pertinents concernant le risque de traitements inhumains ou dégradants en Allemagne.

Avant de prendre la décision attaquée, la partie défenderesse aurait dû procéder à une analyse minutieuse du risque de violation [de ses] droits et en particulier de l'article 3 de la CEDH et des articles 1 à 4 de la Charte - *quod non* en l'espèce.

Les informations générales confirment le fait que l'État allemand n'est pas en mesure d'accueillir les demandeurs d'asile dans de bonnes conditions. Selon le dernier rapport AIDA disponible, les conditions d'accueil dans les centres sont en effet extrêmement variables, et pour la plupart, inquiétantes :

[...]

(Traduction libre: "Les conditions de vie dans de nombreux centres de premier accueil ont été critiquées par des demandeurs d'asile, des bénévoles et des ONG - notamment en raison de la prolongation du séjour obligatoire dans ces installations. Les demandeurs d'asile du centre d'arrivée de Hambourg-Rahlstedt, par exemple, ont fait état, entre autres, d'un manque d'intimité, d'installations sanitaires malpropres et de tapage nocturne. Les zones de couchage sont placées dans d'anciens entrepôts et divisées par de fines cloisons en plusieurs compartiments, ce qui ne permet pas de préserver l'intimité. Outre les lampes de lecture fixées à chaque lit, il existe une lumière commune à l'ensemble de l'entrepôt, qui est allumée de 8h à 22h.

Plus généralement, des études publiées en 2020 sont arrivées à la conclusion que l'hébergement dans les centres de premier accueil porte atteinte aux droits des enfants et constitue un danger pour leur santé mentale. L'enfermement spatial, l'expérience de la violence et des expulsions, ainsi que l'incertitude permanente provoquent un stress psychologique et ont un impact négatif sur les enfants. Les soins de santé et le soutien psychosocial offerts aux jeunes réfugiés dans les logements de masse ont été décrits comme étant inadéquats dans la plupart des installations.

L'ONG "Ärzte der Welt" (Médecins du monde) a annoncé en septembre 2019 qu'il allait être mis fin à un service de conseil géré par l'organisation dans le centre AnkER de Manching/Ingolstadt. L'ONG a qualifié les conditions de vie dans l'établissement de "morbides" et a affirmé qu'un traitement adéquat, en particulier celui des personnes souffrant de troubles psychologiques, était impossible dans ces circonstances. La protection insuffisante contre les agressions, le manque d'intimité et les perturbations nocturnes empêchaient la stabilisation mentale des demandeurs d'asile dans le centre et l'ONG n'était plus en mesure d'assumer la responsabilité de la santé mentale de ses patients. En outre, l'organisation affirme qu'aucun système d'identification des personnes vulnérables n'était en place dans l'établissement »).

Les chances d'être logée dans des centres dont les conditions pourraient être adéquates et au minimum conformes aux normes de dignité humaine sont tout à fait aléatoires. [Elle] risque donc à tout moment d'être hébergée dans un centre dont les conditions de vie sont déplorables, ce qui serait contraire à ses droits fondamentaux.

Le même rapport AIDA ajoute encore que :

[...]

(Traduction libre: « Des études ont montré à plusieurs reprises que les conditions de vie des demandeurs d'asile différaient considérablement d'une région à l'autre et parfois même au sein d'une même ville. Par exemple, certaines municipalités ont pour politique d'autoriser généralement les demandeurs d'asile à vivre dans des appartements, qu'ils doivent trouver et louer par leurs propres moyens. Dans certaines régions, cela est presque impossible en pratique pour de nombreux demandeurs d'asile, car les loyers sont inabordables dans les appartements privés et l'espace dans les logements sociaux est extrêmement limité. Cela peut conduire à une situation dans laquelle les demandeurs d'asile doivent rester dans des centres d'hébergement collectif alors qu'ils n'y sont techniquement pas tenus.

Étant donné que des politiques différentes sont menées au niveau régional et local, il est impossible de faire des déclarations générales sur les niveaux de vie dans les centres d'hébergement de suivi »).

Ces constatations sont des plus inquiétantes, car elles ne permettent pas d'obtenir les garanties nécessaires à un retour sécurisé, et où [elle] ne court pas le risque de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de la CEDH.

Même au sein des logements individuels, les conditions de vie ne semblent d'ailleurs pas suffisamment adéquates :

[...]

(Traduction libre: « Il a également été souligné que les conditions de vie dans les appartements individuels ne sont pas nécessairement meilleures que dans les centres d'hébergement (par exemple, si les appartements sont fournis dans des bâtiments délabrés ou si les logements décentralisés ne sont disponibles que dans des endroits isolés).

Néanmoins, les centres d'hébergement collectif, et notamment les plus grands (souvent qualifiés de "camps" par les critiques) sont le plus souvent critiqués par les organisations de réfugiés et autres ONG»).

Au sein des logements collectifs, il est aussi fait état de réelles problématiques :

[...]

(Traduction libre: "Si les taux d'occupation se sont améliorés ces dernières années, certains aspects des centres d'hébergement collectif continuent d'être identifiés comme problématiques par les demandeurs d'asile et les ONG. Les installations sont souvent isolées ou situées dans des endroits éloignés. De nombreuses installations temporaires ne sont pas conformes aux normes de base et ne garantissent pas l'intimité, ce qui, selon les rapports, a entraîné de graves problèmes de santé chez certains demandeurs d'asile, notamment en cas de longs séjours dans les centres d'hébergement collectif. Dans les installations où la nourriture est fournie, les demandeurs d'asile ne sont parfois pas autorisés à préparer leur propre nourriture et/ou il n'existe pas d'installations de cuisine. La qualité de la nourriture est souvent critiquée lorsque la nourriture est distribuée sous forme de repas préemballés.

Des inquiétudes ont également été soulevées quant au manque d'espace et d'équipements de loisirs, notamment pour les enfants, dans certains centres. Dans certains centres, aucun espace séparé et calme n'est disponible pour les enfants, par exemple pour faire leurs devoirs pour l'école.

En outre, de nombreux centres manquent de personnel qualifié, ce qui souligne le rôle crucial joué par les ONG et les bénévoles, notamment en matière de conseil et d'intégration. Un manque de communication entre les autorités et les ONG et/ou les bénévoles a également été signalé comme problématique »).

Enfin, le rapport AIDA met également en avant les problématiques relatives au racisme dont sont victimes les demandeurs d'asile en Allemagne :

[...]

(Traduction libre: "Outre les conditions de vie générales, la sécurité des résidents peut également être un sujet de préoccupation. Selon les statistiques préliminaires de la police, 61 attaques contre des installations d'hébergement ont eu lieu en 2021, contre 84 en 2020 et 128 en 2019. En outre, 932 attaques contre des demandeurs d'asile ou des réfugiés individuels ont été enregistrées en 2021 (1606 en 2020). La plupart de ces attaques sont classées comme des crimes à motivation raciale.

Selon les statistiques compilées par les ONG, le nombre d'attaques contre les centres d'accueil au cours de l'année 2020 était nettement plus élevé - à savoir 992 attaques contre les installations, dont 6 incendies criminels, contre 93 attaques dont 3 incendies criminels en 2019.

Des clôtures sont utilisées autour des locaux, notamment pour les centres de grande envergure, les anciens bâtiments industriels ou les anciennes casernes de l'armée."

Ces actes de violence à l'égard des demandeurs d'asile sont également confirmés par un article récent de « InfoMigrants » :

« Si la tendance générale est à la baisse, le nombre d'actes violents est resté quasiment aussi élevé qu'en 2020. Plus de 200 agressions physiques et attaques contre des centres d'accueil ont été commises l'an dernier.

Dans la plupart des cas, les demandeurs d'asile ont été attaqués alors qu'ils se trouvaient à l'extérieur de leur centre. Certains agresseurs ont eu recours à des explosifs, à des armes ou ont provoqué des incendies. Plus de 150 personnes ont été blessées dans ces attaques, selon le ministère de l'Intérieur. Dans le même temps, les autorités ont enregistré une vingtaine d'agressions contre des organisations d'aide au (sic) migrants et leurs bénévoles l'an dernier.

Selon la fondation de lutte contre le racisme et l'antisémitisme Amadeu Antonio, les chiffres réels seraient toutefois bien plus importants. L'organisation estime que de nombreux cas n'ont pas été enregistrés et que d'autres ont été mal catégorisés par la police, faussant ainsi les statistiques.

Ce constat est partagé par l'ONG d'aide aux migrants Pro Asyl, dont les bases de données montrent des écarts considérables avec les statistiques officielles (sic). »

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ressort qu'il existe des difficultés importantes en Allemagne auxquelles [elle] risquent (*sic*) d'être soumise si elle doit y être transférée. La partie défenderesse ne motive pas suffisamment en quoi, selon elle, il n'existe pas de déficiences systématiques dans la procédure d'asile et dans le système d'accueil allemand et en quoi les conditions dans lesquelles [elle] est susceptible d'être placée ne comportent pas un risque de traitement inhumain ou dégradant.

Un retour dans ces conditions constitue indéniablement une violation de l'article 3 de la CEDH et la situation n'a pas été traitée de manière adéquate par la partie défenderesse.

Partant, la décision querellée doit être annulée. »

- Sur les *premier, deuxième et troisième griefs réunis*, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'État membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a enjoint à la requérante, en date du 3 octobre 2022, « de quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes compétentes. »

Or, dès lors que ce délai de 10 jours est largement dépassé à ce jour et que la requérante n'a donné aucune suite à cette mesure d'éloignement, le Conseil ne perçoit pas son intérêt à reprocher à la partie défenderesse une absence de motivation quant au choix du laps de temps lui impari pour quitter le territoire du Royaume.

Par ailleurs, en enjoignant la requérante, conformément à l'article 51/5, § 4 précité de la loi, de se manifester auprès des autorités allemandes, laquelle démarche nécessite de quitter le territoire, la mesure d'éloignement est prise sur la base d'une disposition légale dont la requérante s'abstient au demeurant d'expliquer en quoi elle ne serait « pas valable ».

In fine, le Conseil ne perçoit pas en quoi la motivation de l'ordre de quitter le territoire serait contradictoire dès lors que les autorités allemandes ont accepté sa prise en charge de sorte que si il lui incombe désormais de quitter la Belgique, elle est autorisée à rester dans l'espace Schengen, soit en Allemagne.

Il s'ensuit que les premier, deuxième et troisième griefs ne sont pas sérieux.

- Sur le *quatrième grief*, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, tel n'est de toute évidence pas le cas en l'espèce, la requérante ayant tantôt déclaré en date du 2 septembre 2022 n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique à l'appui de sa demande de protection internationale, tantôt y avoir une tante et un oncle du côté maternel à l'appui du formulaire « droit d'être entendu » sans autre précision. En termes de requête, la requérante ne circonstancie pas davantage la teneur de cette vie familiale, se contentant de relever que son oncle et sa tante « s'occupent d'elle comme de leur propre fille et lui apportent la stabilité et sécurité dont elle a besoin » sans toutefois apporter le moindre élément de preuve à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle également que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, *quod non* en l'occurrence.

Il s'ensuit que le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

- Sur le *cinquième grief*, le Conseil observe qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, en particulier du rapport AIDA « 2021 », que cette dernière a pu valablement aboutir à la conclusion que « *le rapport AIDA susmentionné n'associe en aucun moment*

les conditions d'accueil (AIDA, op.cit.) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (Ibid.) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » et relever qu' « en outre, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

Par ailleurs, interrogée sur les raisons pour lesquelles elle s'oppose à un retour vers l'Allemagne, la requérante a déclaré en date du 2 septembre 2022 à l'appui de sa demande de protection internationale ce qui suit : « En Allemagne, on nous a enfermées dans une cellule et empêchées d'aller au petit coin. Je me suis fait dessus » et à l'appui du formulaire « droit d'être entendu » que « l'Allemagne ne respecte pas les droits de l'Homme », affirmations qui ne permettent aucunement de considérer qu'elle pourrait encourir un risque de traitements inhumains ou dégradants visés à l'article 3 de la CEDH.

In fine, le Conseil constate que la requérante ne critique pas utilement les constats précités dressés par la partie défenderesse mais se limite à retranscrire des extraits du rapport AIDA dont elle se prévaut pour la première fois en termes de requête et qui partant n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile et qui décrivent de surcroît une situation qui ne peut à l'évidence s'apparenter à une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant.

Quant à l'article tiré d' « InfoMigrants », il ne figure ni au dossier administratif ni en annexe de la requête de sorte que le Conseil ne peut exercer aucun contrôle quant à ce document.

La violation de l'article 3 de la CEDH ne peut ainsi être retenue.

Par conséquent, le cinquième grief n'apparaît pas sérieux.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est sérieux en aucun de ses griefs.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie.

Il n'y a pas lieu d'examiner le préjudice grave allégué, dès lors que l'exigence de l'existence d'un moyen sérieux n'est pas remplie en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffière.

La greffière, La présidente,

M. BOURLART

V. DELAHAUT